
La peine de surveillance électronique autonome répond-elle à ses objectifs fixés par la loi du 7 février 2014 ? Etude comparée du système belge avec le système anglais

Auteur : Vienne, Floriane

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2015-2016

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/1671>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



FACULTE DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE
Département de Droit

**La peine de surveillance électronique autonome répond-elle à ses objectifs fixés par la loi du 7 février 2014 ?
Etude comparée du système belge avec le système anglais**

FLORIANE VIENNE

Master en droit à finalité spécialisée en droit pénal

Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa Franssen

Chargée de cours à l'Ulg

Résumé du travail

La prison ne répondant plus aux normes fixées par le législateur, notamment en ce qui concerne la surpopulation, celui-ci s'est tourné vers d'autres alternatives dont la peine de surveillance électronique autonome. Celle-ci a fait l'objet d'une loi le 7 février 2014 qui n'est entrée en vigueur qu'en mai 2016. Nous sommes donc face à un système très récent dont on ne connaît encore que très peu les effets.

Le but de notre travail consiste à analyser si les quatre objectifs principaux de la loi du 7 février 2014, à savoir la diminution de la récidive, de la surpopulation carcérale et des coûts budgétaire ainsi que l'amélioration de la réinsertion, seront atteints.

Pour répondre à cette question, nous avons comparé ces objectifs avec ceux du système anglais. Notre choix pour le droit anglais s'explique par le fait qu'il fut le premier Etat de l'Union Européenne à avoir mis en place le placement sous surveillance électronique et que son système de *curfew order with electronic monitoring* se rapproche, tant au niveau de son principe que de ses objectifs, à la surveillance électronique autonome belge.

La confrontation de ces éléments a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

L'objectif de réinsertion pourrait être atteint si la Belgique engage le budget nécessaire en termes de personnel suffisant dans le cadre des guidances et enquêtes sociales. Un horaire plus flexible serait aussi à prévoir lors de l'exécution de la peine.

L'objectif de diminution de la récidive pourrait également être atteint si l'Etat belge y met les moyens en termes de personnel et de technologie.

L'objectif de diminution des coûts serait partiellement atteint ; la peine de surveillance électronique autonome aurait un coût moindre que la peine de prison mais il faudrait consacrer un budget conséquent pour répondre à la mise en œuvre de cette mesure.

L'objectif de diminution de la surpopulation carcérale, quant à lui, ne peut être correctement évalué car nous ne disposons pas de statistiques suffisamment poussées et récentes pour donner une réponse claire.

Avec deux objectifs sur quatre totalement atteint et un objectif partiellement atteint, nous en concluons que la peine de surveillance électronique autonome ne sera pas la panacée mais pourrait être une alternative relativement bonne.

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement ma promotrice, Madame Vanessa Franssen, pour sa grande disponibilité tout au long de ce travail.

Je remercie également mes parents, mon frère, mes grands-parents, Monsieur Thunis, Fanette et Miguel pour les nombreuses relectures et leur grand soutien.

Table des matières

Introduction.....	10
Chapitre 1. Le système de surveillance électronique autonome en Belgique	13
<i>Section 1. La surveillance électronique autonome, notions de base</i>	13
a) Définition	13
b) Objectifs.....	14
<i>Section 2. Description de la loi du 7 février 2014</i>	14
a) Champ d'application.....	14
b) Durée de la peine	15
c) Enquête sociale et autres formalités pour prononcer la peine de surveillance électronique ..	17
d) Exécution de la peine.....	18
e) Suspension	19
Chapitre 2. Le <i>curfew order with electronic monitoring</i> en Angleterre	20
a) Définitions de la surveillance électronique (<i>electronic monitoring</i>) et de l'exigence de couvre-feu (<i>curfew order</i>).....	21
b) Objectifs.....	21
<i>Section 2. Présentation du Criminal Justice Act 2003, du National probation service et des sociétés privées</i>	22
a) Champ d'application du <i>Criminal Justice Act 2003</i>	22
b) Durée du <i>curfew order with electronic monitoring</i>	24
c) <i>Pre-sentence report</i> et autres formalités	24
d) Non-respect des <i>community orders</i>	25
e) <i>National probation service</i> (NPS)	26
f) Sociétés privées	27
Chapitre 3. Comparaison des objectifs des systèmes de surveillance électronique en Belgique et de <i>curfew order with electronic monitoring</i> en Angleterre.....	28
<i>Section 1. Favoriser la réinsertion</i>	28
a) Maintien des liens sociaux	28
b) Importance du suivi et de la guidance.....	30
c) Enquête sociale facultative.....	31
d) Accord du condamné	32
e) Effet psychologique néfaste pour la personne condamnée et son entourage	32

f) Conclusion quant à l'objectif de réinsertion.....	34
<i>Section 2. Récidive</i>	34
<i>Section 3. Surpopulation carcérale</i>	36
<i>Section 4. Impact budgétaire</i>	38
<i>Section 5. Impact du net-widening sur les différents objectifs</i>	40
Conclusion	42
Bibliographie.....	45

Introduction

La surveillance électronique autonome est une alternative à l'emprisonnement en plein essor actuellement qui séduit de plus nos responsables politiques. La raison de cette réflexion sur cette surveillance électronique autonome est en grande partie liée à la surpopulation dans nos prisons. On se rend compte que construire plus de cellules ne permettra pas d'endiguer ce problème. Au moment du dépôt de la proposition de loi en 2011, il existait 8 500 cellules pour 10 500 détenus ce qui avait pour conséquence d'obliger les prisonniers à vivre à plusieurs par cellule¹. De plus les courtes peines de prison (de moins de 6 mois) n'étaient pas exécutées, ce qui avait souvent pour conséquence d'amener le juge à prononcer des peines plus lourdes afin d'éviter que le fait reste impuni². Ensuite, pour des raisons budgétaires évidentes, développer le nombre de places dans les prisons ne semblait pas une solution adéquate : l'extension des prisons coûte cher ainsi que la journée de détention^{3, 4}. Enfin, il n'est plus sérieusement contesté que la peine de prison ne répond pas à son objectif de réinsertion du condamné mais va plutôt dans le sens d'une désocialisation de ce dernier⁵.

Il convenait donc de trouver des alternatives à la peine privative de liberté. Beaucoup de parlementaires sont d'avis que la prison doit, à présent, consister en un remède ultime⁶.

C'est ainsi que la peine de surveillance électronique autonome s'est révélée être une piste intéressante^{7, 8}, et que le code pénal porte la trace de ce phénomène nouveau avec l'insertion de

¹ De 2006 à 2014, le nombre de détenus dans les prisons belges est passé de 9573 à 11769, voy. sur SPF économie, « Statistics Belgium : population détenue », 2014, disponible sur <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>)

² Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Chambre, n°53-1042/005 (2013/2014), p. 70.

³ Proposition de loi du 17 janvier 2011, instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-1042/001 (2010/2011), p. 3.

⁴ Précisons néanmoins que nous pouvons constater une légère baisse en ce qui concerne le coût journalier d'un détenu depuis 2013, voy. RTBF, « 124,83 euros par jour: le coût d'un détenu en Belgique en baisse », 26 octobre 2015, disponible sur https://www.rtb.be/info/societe/detail_124-83-euros-par-jour-le-cout-d-un-detenu-en-belgique-en-baisse?id=9119213

⁵ T. BAYET, *op. cit.*, p.26.

⁶ Notamment le ministre de la justice Koen Geens, voy. Exposé d'orientation politique – Volet Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 54-0020/018, p. 15 ; T. BAYET, *op. cit.*, p. 26. C'est également l'avis de Sophie de Wit (NVA), Laurence Meire (PS) et Juliette Boulet (Ecolo) dans la proposition de loi du 23 décembre 2013, pp. 6, 7 et 10 ; Stefaan De Clerck déclarait déjà en 1996 qu'il fallait « pouvoir disposer d'une gamme suffisamment large de réactions et de peines » afin « d'abandonner l'idée fort répandue selon laquelle la seule vraie peine est la peine d'emprisonnement », voy. S. DE CLERCK, *Les arbres et la forêt. Réformer la Justice*, Tiel, Lannoo, 1997, p. 20.

⁷ Pour répondre à cette volonté d'étendre la palette des peines, on adopta d'abord la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police. Cependant, cette peine ne s'est pas montrée suffisamment convaincante et le souhait de mettre en place d'autres alternatives à la détention s'est fait ressentir, voy. T. BAYET, *op. cit.*, p. 25.

⁸ La peine de surveillance électronique autonome s'est révélée plus convaincante et praticable que d'autres possibilités qui s'offraient au législateur, voy. D. DE WOLF, « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek : de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », *R. W.*, n° 28, 2015, p. 1091.

la loi du 7 février 2014⁹. Quelques modifications ont été apportées tout récemment à cette loi par la loi du 5 février 2016¹⁰ à la suite du projet de réforme du système carcéral et de la procédure pénale proposé par notre ministre de la justice Koen Geens¹¹.

La palette des peines s'est ainsi élargie¹². Elle comprend à présent la peine d'emprisonnement, la peine d'amende, la peine de travail autonome, la peine de surveillance électronique autonome et la peine de probation autonome¹³.

Toutefois, cette loi du 7 février 2014 étant récemment entrée en vigueur, nous n'avons que peu de recul pour en connaître les effets. C'est pourquoi il nous semblait utile d'analyser si cette loi pourrait réellement satisfaire aux objectifs qu'on en attend. Ceux que nous avons ciblés dans notre travail sont : favoriser la réinsertion, lutter contre la surpopulation, lutter contre la récidive¹⁴ et diminuer l'impact budgétaire^{15,16}.

Pour répondre à l'objectif que nous nous sommes fixé, nous allons effectuer une étude comparative avec le système anglais. Le système mis en place en Angleterre¹⁷, appelé *curfew order with electronic monitoring*, est intéressant à étudier pour deux raisons. Premièrement, c'est le premier pays d'Europe à avoir utilisé la surveillance électronique en 1989¹⁸ et, deuxièmement, on constate de fortes similitudes avec notre propre système belge de surveillance électronique autonome, tant au niveau du principe que des objectifs visés. Nous développerons ceux-ci plus en détail dans la suite de notre travail. Il semblait dès lors intéressant de comparer les objectifs de la peine de surveillance électronique autonome belge à ceux du *curfew order with electronic monitoring* afin de répondre à notre question centrale.

Notre travail se divisera ainsi en trois grands chapitres : le système de surveillance électronique autonome en Belgique (chapitre 1), le *curfew order with electronic monitoring* en Angleterre (chapitre 2) et la comparaison entre ces deux systèmes au niveau de leurs objectifs (chapitre 3). Le premier chapitre expose d'abord la définition de la surveillance

⁹ Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016.

¹⁰ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016. Cette loi est entrée en vigueur le 29 février 2016.

¹¹ K. GEENS, « Plan justice : une plus grande efficacité pour une meilleure justice », 18 mars 2015, disponible sur https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf

¹² L'élargissement de la palette des peines est très intéressant pour la personne condamnée car on va pouvoir adapter la peine en fonction de son milieu de vie, de sa personnalité,... Une peine de surveillance électronique pourrait convenir à une personne mais pas à une autre par exemple. C'est pourquoi le choix de la sanction est important.

¹³ Article 7 du Code pénal.

¹⁴ T. BAYET, *op. cit.*, pp. 21 et 25.

¹⁵ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 4.

¹⁶ Nous sommes conscients que la loi du 7 février 2014 comprend d'autres objectifs. Cependant, les objectifs choisis sont ceux qui se retrouvent à la fois dans la loi relative à la surveillance électronique autonome et dans le système du *curfew order with electronic monitoring*.

¹⁷ Le système pénal du Pays de Galles comprend également le *curfew order with electronic monitoring*. Nous n'analyserons cependant que le système de l'Angleterre.

¹⁸ T. BAYET, *op. cit.*, p. 21.

électronique autonome et ses objectifs (section 1). Ensuite, nous présenterons la loi du 7 février 2014 (section 2). Le chapitre 2 suit une logique similaire au chapitre premier : nous donnerons d'abord la définition de l'*electronic monitoring* et du *curfew order* ainsi que les objectifs de cette peine (section 1), puis nous aborderons le *Criminal Justice Act 2003* (section 2). Dans le chapitre 3, nous comparerons les quatre objectifs principaux des systèmes de surveillance électronique autonome en Belgique et du *curfew order with electronic monitoring* en Angleterre. Nous terminerons cette analyse comparée par une conclusion.

Chapitre 1. Le système de surveillance électronique autonome en Belgique

Pour rappel, la surveillance électronique est aujourd'hui subdivisée en quatre alternatives dans notre législation pénale. Nous avons la surveillance électronique en tant que modalité d'exécution de la détention préventive, en tant que modalité d'exécution des peines d'emprisonnement égales ou inférieures à trois ans, en tant que modalité d'exécution des peines d'emprisonnement de plus de trois ans et en tant que peine autonome. C'est uniquement cette dernière qui fera l'objet de toute notre attention dans le cadre de ce travail¹⁹.

Comme énoncé ci-dessus, la peine de surveillance électronique autonome trouve sa source dans la loi du 7 février 2014. Nous allons, dans ce chapitre, donner la définition de cette surveillance électronique autonome ainsi que ses objectifs. Ensuite nous présenterons la loi de 2014 sous ses différents aspects.

Section 1. La surveillance électronique autonome, notions de base

a) Définition

L'article 37ter §1, al. 2 du Code pénal définit la peine de surveillance électronique autonome comme « l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge conformément au paragraphe 2. Le contrôle de la présence est assuré, notamment, par le recours à des moyens électroniques et, conformément au paragraphe 5, cette obligation est assortie de conditions ».

Selon Luc Holsters²⁰, le concept de « surveillance électronique » n'est linguistiquement pas bien choisi. Il serait plus adéquat de parler de « détention à domicile » ou de « placement sous surveillance électronique ». Lors des annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Madame Sophie De Wit, Madame Van Cauter, l'une des initiateurs de la proposition de loi²¹, a reconnu qu'il serait plus judicieux de parler de « placement sous surveillance électronique » mais la terminologie n'a pas été modifiée dans la loi²².

¹⁹ Il est donc entendu que lorsque nous parlerons de « surveillance électronique », il s'agira de la peine de surveillance électronique autonome.

²⁰ Luc Holsters est Avocat Général près la Cour d'appel d'Anvers.

²¹ Les initiateurs sont Carina Van Cauter, Sabien Lahaye-Battheu, Patrick Dewael et Mathias de Clercq, quatre parlementaires de l'Open VLD. Ils ont déposé une première proposition de loi le 17 janvier 2011

²² Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, pp. 25 et 48 ; O. NEDERLANDT, « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d'exécution des peines ? », *J.T.*, 2014, p. 442.

b) Objectifs

Les objectifs de la loi du 7 février 2014 sont : favoriser la réinsertion, lutter contre la récidive²³, diminuer la surpopulation²⁴, diminuer les coûts²⁵, individualiser la fixation de la peine et éviter la non-exécution des courtes peines de prison²⁶. Nous nous concentrerons sur les quatre premiers objectifs dans le cadre de l'analyse comparée qui fait l'objet de notre travail.

Luc Holsters apporte une précision au sujet d'un des objectifs de la loi, à savoir éviter la non-exécution des courtes peines de prison. Cet objectif était déjà réalisé à l'époque où la proposition de loi de 2013 fut déposée puisque, dans la pratique, les courtes peines entre 6 mois et 3 ans étaient déjà exécutées sous la forme d'une surveillance électronique²⁷. Cela posait cependant un problème en vertu du principe de légalité des peines car ce dernier garantit à chaque citoyen qu'aucune peine ne peut leur être infligée sans base légale²⁸. L'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2014 va régulariser cette pratique.

Section 2. Description de la loi du 7 février 2014²⁹

Les articles 7 et 8 de la loi du 7 février 2014 ont inséré respectivement les articles *37ter* et *37quater* du Code pénal.

a) Champ d'application

En vertu de l'article *37ter* §1, al.1^{er} du Code pénal, le juge peut condamner l'auteur d'une infraction à une peine principale de surveillance électronique autonome si le fait est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Il s'agit de la peine concrète prononcée après l'application des circonstances atténuantes. Ainsi, on peut prononcer une peine de surveillance électronique pour une infraction dont le maximum punissable est compris entre quinze et vingt ans d'emprisonnement³⁰.

Pour les infractions punies d'une peine de réclusion de vingt à trente ans ou de perpétuité (notamment l'homicide volontaire, le viol, la prise d'otage et l'abus sexuels sur mineur), une

²³ T. BAYET, *op. cit.*, p. 25.

²⁴ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 38 ; T. VANDER BEKEN, « Met de hulp van Spiderman – Op weg naar koud elektronisch toezicht », *Panopticon*, 2013, pp. 73-79.

²⁵ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 4.

²⁶ T. BAYET, *op. cit.*, p. 25.

²⁷ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, pp. 25 et 26.

²⁸ O. MICHIELS et E. JACQUES, principe de droit pénal, 2015, disponible sur <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/131572/1/Syllabus%20%20Principes%20de%20droit%20p%C3%A9nal%202014-2015.%20PDF.pdf>

²⁹ Pour un résumé de la loi, voy. Anonyme, « Elektronisch toezicht: autonome straf », *de Juriskrant*, 2014, p. 2.

³⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 614.

interdiction est faite au juge d'infliger une peine de surveillance électronique³¹ (article 37ter §1, al. 3 du Code pénal). L'interdiction doit s'étendre en cas de tentative d'une des infractions exclues par l'article 37ter §1³².

Soulignons que la peine de surveillance électronique autonome n'est pas inscrite dans le casier judiciaire délivré aux particuliers (article 595, al. 1^{er}, 1^o du Code d'instruction criminelle)³³. Cela est très positif pour le condamné car il ne sera pas discriminé lors de la recherche d'un emploi.

b) Durée de la peine

La peine de surveillance électronique doit avoir une durée comprise entre un mois et un an (article 37ter §2, al. 1 du Code pénal). Il s'agit donc d'une peine correctionnelle³⁴. L'article 85 du Code pénal sur les circonstances atténuantes étant d'application, on pourrait tout de même envisager la peine de surveillance électronique comme peine de police dans les cas où elle ne dépasserait pas 7 jours³⁵. Cette durée de 7 jours paraît en opposition avec l'avis des experts interrogés dans le cadre de la proposition de loi de 2011, qui estimaient que cette période trop courte était disproportionnée en termes de coût et de profit³⁶. Il nous semblerait donc plus judicieux, dans tous les cas de figure, de ne pas déroger à la durée minimum d'un mois.

La durée maximale d'un an est justifiée par le fait que, si la peine dépassait ce délai, elle serait contre-productive³⁷. En effet, plus une peine est longue et plus elle peut avoir des effets néfastes pour la personne condamnée, qui peut se sentir frustrée, et pour son entourage qui subit une certaine pression à la suite de cette peine. En résumé, plus la peine est longue et plus

³¹ Cette précision nous semble inutile. En effet, la peine de surveillance électronique autonome ne peut être prononcée que pour des faits punis d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum (article 37 §1, al. 1^{er} du Code pénal). Or ces infractions de viol, d'homicide,... sont bien trop graves, entraînant une réclusion de 20 à 30 ans ou de perpétuité.

³² Par analogie à ce qui a été décidé pour la peine de travail, voy. Cass., 15 novembre 2006, R.G. n° P.06.1221.F ; M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines alternatives à l'emprisonnement ? », in M.-A. BEERNAERT (coord.), *Actualités de droit pénal*, coll. Recyclage en droit, 2015/1, Limal, Anthémis, 2015, p. 95.

³³ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, pp. 613 et 614.

³⁴ SPF Justice, « Types de peines », 2016, disponible sur http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines

³⁵ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 107 ; Olivia Nederlandt estime que jamais la peine de surveillance électronique ne pourra être une peine de police et qu'aller en deçà du délai d'un mois est en contradiction avec la volonté du législateur, voy. O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 442.

³⁶ Annexes au rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 57 ; O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 443.

³⁷ Propos d'Eric Maes, représentant de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, voy. annexes du rapport fait au nom de la commission de justice par Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 37.

le risque d'échec sera grand³⁸. Dans le même ordre d'idée, le maximum d'un an ne semble pas pouvoir être doublé en cas de récidive³⁹.

La peine de surveillance électronique devra être exécutée dans les 6 mois de la décision judiciaire passée en force de chose jugée (article 37ter §2, al. 2 du Code pénal). Ce n'est pas l'exécution complète de la peine qui doit avoir lieu dans ce délai mais le commencement d'exécution de la peine⁴⁰. La longueur de ce délai de 6 mois, avant que la peine ne soit effectivement exécutée, peut paraître aberrante pour le condamné qui vient de passer ce laps de temps dans la société sans que cela ne pose aucun problème⁴¹.

Dans la pratique, nous constatons que les délais ne sont pas toujours respectés⁴². Si le délai de 6 mois est dépassé et que cela est dû au fait du délinquant, le ministère public a le choix de reporter l'exécution de la peine ou bien de procéder à l'application de la peine de prison subsidiaire. A l'inverse, si le dépassement n'est pas dû au fait du condamné, la peine de surveillance électronique autonome doit être exécutée dans un nouveau délai de 6 mois. En cas de non respect de ce nouveau délai, la peine sera prescrite (article 37ter §2, al. 2 du Code pénal). La prescription n'aura donc lieu qu'après un délai de 12 mois⁴³. Cette constatation nous interpelle. Nous comprenons que, dans le cas où la peine de surveillance électronique autonome est considérée comme une peine de police, elle soit prescrite après un an en vertu de l'article 93 du Code pénal. Par contre, dans le cas où elle est considérée comme étant une peine correctionnelle, la peine de surveillance électronique autonome pourrait logiquement être prescriptible après 5 ans (article 92 du Code pénal). La différence de délai entre l'article 92 du Code pénal et l'article 37ter de la loi du 7 février 2014 est surprenante.

³⁸ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 617 ; P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen : opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Gent, Larcier, p. 130 ; D. DE WOLF, *op. cit.*, p. 1093. A. Jacobs et A. Masset ne partagent pas cet avis et pensent qu'il serait possible de prononcer une peine de surveillance électronique allant jusqu'à 2 ans, voy. M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 107.

⁴⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 618.

⁴¹ Par analogie à ce qui est constaté pour la surveillance électronique en tant que modalité de la peine, voy. P. REYNAERT, « La surveillance électronique : pour le meilleur ou pour le pire ? », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, p. 15.

⁴² Pour donner un exemple, nous constatons que la peine de travail doit, elle, être effectuée dans les 12 mois de la décision judiciaire passée en force de chose jugée mais qu'il n'en est rien en pratique. La réalité ne correspond pas toujours au texte de loi, voy. T. BAYET, *op. cit.*, p. 25.

⁴³ Pour plus de précisions en ce qui concerne la prescription de la peine de surveillance électronique autonome, voy. l'excellent écrit de P. HOET, « Over de verjaring van de herroepingsvordering en de straf bij gemeenschapsgerichte maatregelen en straffen », *Limburgs Rechtsleven*, 2016, pp.91-107.

c) Enquête sociale et autres formalités pour prononcer la peine de surveillance électronique

C'est le service compétent pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique⁴⁴ de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné qui sera chargé de la réalisation d'un rapport d'informations succinct et/ou d'une enquête sociale (article 37ter §3, al. 1^{er} du Code pénal). Ce rapport ou cette enquête ne contient que les éléments pertinents de nature à éclairer l'autorité qui a adressé la demande sur l'opportunité de la peine envisagée (article 37ter §3, al. 2 du Code pénal). Durant cette enquête, toute personne majeure avec laquelle cohabite le prévenu est entendue (article 37ter §3, al. 3 du Code pénal). En effet, son rôle est primordial pour le succès de la peine, il est donc nécessaire de tenir compte de son opposition⁴⁵.

L'objectif de l'enquête sociale est, notamment, d'informer la juridiction compétente de la faisabilité de la peine (la personne condamnée dispose-t-elle d'un domicile fixe,...)⁴⁶ mais aussi de faire prendre conscience au condamné de ses conditions de vie durant l'exécution de sa peine⁴⁷.

On ne peut imposer la peine de surveillance électronique autonome que si le prévenu, présent ou représenté à l'audience, a donné son consentement, soit de lui-même ou soit par l'intermédiaire de son conseil. On ne peut dès lors prononcer cette peine par défaut⁴⁸. Le fait que le condamné donne son accord n'implique pas un aveu de culpabilité de sa part. Il est donc possible de plaider un acquittement à titre principal et une peine de surveillance électronique à titre subsidiaire⁴⁹. Il n'est pas tenu compte des antécédents du condamné lors de la prononciation de cette peine⁵⁰. Le prévenu doit être informé de la portée d'une telle peine et doit être entendu en ses observations. L'intérêt des victimes sera également pris en compte. Les cohabitants majeurs du prévenu qui n'ont pas été entendus dans le cadre de l'enquête sociale, ou si aucune enquête sociale n'a été effectuée, peuvent être entendus par le juge en leurs observations (article 37ter §4, al.1 du Code pénal). On notera que l'enquête sociale est dès lors facultative (ceci suscite réflexion, cf. chapitre 3, section 1, c)).

Le juge qui refuse de prononcer une peine de surveillance électronique devra motiver sa décision (article 37ter §4, al2 du Code pénal).

Pour bénéficier de la peine de surveillance électronique autonome, il faut répondre à certaines

⁴⁴ Le législateur ne donne pas plus de précision quant au service compétent. Il pourrait donc s'agir du Service des maisons de Justice ou du Centre national de surveillance électronique, voy. M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 98 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 616.

⁴⁵ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 98.

⁴⁶ T. BAYET, *op. cit.*, p.25.

⁴⁷ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 98.

⁴⁸ T. BAYET, *op. cit.*, p.25.

⁴⁹ Déduction par analogie à la suite d'une affaire en matière de suspension du prononcé de la condamnation, voy. A.-M. ZAHNER et O. KLEES, observations sous Cass, 7 novembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 923.

⁵⁰ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 614.

conditions générales : avoir une adresse fixe, ne pas commettre une nouvelle infraction, donner suite aux convocations du service compétent pour la surveillance électronique et respecter les modalités concrètes déterminées par ce service (article 37ter §5, al. 2 du Code pénal). Le condamné peut aussi être soumis à des conditions particulières individualisées dans l'intérêt des victimes (article 37ter §5, al. 3 du Code pénal).

d) Exécution de la peine

L'exécution de la peine est à charge du service compétent pour la surveillance électronique (article 37quater §1 du Code pénal). Il s'agira soit du Centre national de surveillance électronique⁵¹ ou bien du Service des maisons de justice⁵².

Les fonctionnaires de ce service entendent le condamné en ses observations puis déterminent le contenu concret de la peine (article 37quater §1 du Code pénal). Ils devront par la suite accompagner le condamné tout au long de sa peine et contrôler la bonne exécution de celle-ci (article 37quater §2 du Code pénal). Le contrôle de la peine se fera suivant un système de type GPS⁵³.

Si la peine de surveillance électronique n'est pas exécutée en tout ou en partie conformément aux modalités fixées, le ministère public en sera informé et pourra alors décider d'exécuter la peine d'emprisonnement subsidiaire. Il sera tenu compte des jours effectués sous peine de surveillance électronique pour calculer le nombre de jours restant à subir en prison (article 37quater §3, al. 1 du Code pénal). De cette manière, on évite les problèmes de conversion⁵⁴. D'après nous, cette conversion peut poser problème. Un jour de surveillance électronique est difficilement comparable avec un jour d'emprisonnement. Nous pourrions donc apporter la solution suivante ; si l'on considère la peine de surveillance électronique autonome comme une opportunité⁵⁵, on pourrait envisager que toute récidive entraînerait l'obligation d'effectuer la totalité de la peine en prison.

Cette peine de prison subsidiaire semble aussi difficilement réalisable en pratique : comment peut-on la mettre en œuvre alors qu'on constate un manque de places flagrant dans nos prisons ?⁵⁶

La décision prise par le ministère public d'exécuter la peine d'emprisonnement subsidiaire devra être motivée (article 37quater §3, al. 2 du Code pénal). On constate qu'aucun recours n'est ouvert à la personne condamnée afin de faire appel de cette décision⁵⁷.

⁵¹ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 111.

⁵² P. HOET, *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen : opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezich*, *op. cit.*, p. 169.

⁵³ D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 621.

⁵⁴ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 6.

⁵⁵ Nous parlons d'opportunité car l'accord du condamné est nécessaire à l'application de la peine (voir infra).

⁵⁶ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 8.

⁵⁷ D. DE WOLF, *op. cit.*, 1098.

La non-exécution de la surveillance électronique doit quand même être analysée de manière raisonnable. On n'appliquera pas la peine subsidiaire si, par exemple, l'individu n'a pas pu exécuter sa peine de surveillance électronique à la suite d'un élément indépendant de sa volonté, parce qu'il est à l'hôpital par exemple⁵⁸.

e) Suspension

Il est possible pour le condamné de demander une suspension de la peine à la condition que celle-ci atteigne ou excède trois mois. Il faudra alors que le condamné ait purgé un tiers de la durée de la peine. Pour en bénéficier, il devra envoyer une lettre écrite au ministère public (article 37*quater* §4, al. 1 du Code pénal). L'initiative revient donc au condamné, ce qui peut poser question lorsque l'on est face à des personnes fragilisées. Il aurait peut-être été préférable que cette possibilité de suspension ait lieu dès que la condition de temps est remplie⁵⁹. Le service compétent pour la surveillance électronique rendra un avis au ministère public afin de rendre compte si le programme et les conditions particulières (si de telles conditions ont été imposées) ont bien été respectées (article 37*quater* §4, al. 2 du Code pénal). C'est le ministère public qui décidera s'il octroie ou non la suspension (article 37*quater* §4, al. 3 du code pénal).

Si la suspension est octroyée, le condamné sera soumis à un délai d'épreuve pour la partie de la peine de surveillance électronique qu'il lui reste à purger (article 37*quater* §4, al. 4 du Code pénal). En cas de non-respect des conditions générales et particulières, s'il y en a, la suspension pourra être révoquée après avoir entendu le condamné en ses observations (article 37*quater* §4, al. 7 et 8 du Code pénal).

Dans le cas contraire, si la suspension n'est pas accordée, le condamné ne pourra effectuer une nouvelle demande que dans un délai de deux mois à compter du rejet (article 37*quater* §4, al. 6 du code pénal).

⁵⁸ D. DE WOLF, *op. cit.*, 1094.

⁵⁹ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 116.

Chapitre 2. Le *curfew order with electronic monitoring* en Angleterre

Après avoir présenté la peine de surveillance électronique autonome en Belgique, nous allons nous atteler à analyser le système de *curfew order with electronic monitoring* en Angleterre. Ceci nous permettra d'avoir une vision d'ensemble avant d'effectuer la comparaison de ces deux systèmes en ce qui concerne leurs quatre objectifs principaux.

Le système pénal anglais est régi par le *Criminal Justice Act* 2003 (appelé ci-après CJA 2003)⁶⁰ modifié en certains éléments par le *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act* 2012 (appelé ci-après LASPO 2012). Ce système comprend les peines suivantes : la peine de prison (articles 181 et s. du CJA 2003), la peine d'amende (articles 162 et s. du CJA 2003) et les *community orders* (articles 177 et s. du CJA 2003), c'est-à-dire les peines qui peuvent être exécutées dans la société. C'est dans ces *community orders* que se trouve l'exigence de surveillance électronique que nous allons étudier.

Depuis les années 90, il existe en Angleterre trois placements sous surveillance électronique différents⁶¹ : le premier est le placement sous surveillance électronique en tant que condition à la libération conditionnelle (*pre-court as a condition of bail*). Le second est appelé *home detention curfew*. Il s'agit d'une modalité de la peine privative de liberté. Les prisonniers, après avoir effectué une partie de leur peine en prison, peuvent être libérés sous surveillance électronique. Le troisième est appelé *curfew order with electronic monitoring*. Il s'agit d'une peine qui entre dans les *community orders*. Elle peut être prononcée à titre de peine principale ou bien elle peut être accompagnée d'autres mesures⁶².

Nous avons choisi le *curfew order with electronic monitoring* pour réaliser notre comparaison avec la Belgique car c'est un modèle transposable à notre surveillance électronique autonome quant à son principe notamment ; dans le système belge, la surveillance électronique autonome est assortie de conditions générales et/ou individuelles (respecter un couvre-feu, suivre un traitement contre les addictions,...). Dans le système anglais, on retrouve ces mêmes conditions qui peuvent être accompagnées d'une surveillance électronique.

⁶⁰ Pour consulter la loi, voy. <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/44/contents>

⁶¹ Selon les dernières statistiques rapportées, plus ou moins 116.000 personnes se trouvent sous surveillance électronique chaque année contre 85.000 détenus, voy., S. BIVILLE, "Grande-Bretagne: la prison, ça ne marche pas", 2010, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/blog/blog-londres/2010/06/30/grande-bretagne-la-prison-ca-ne-marche-pas-156984>, il est dès lors surprenant, selon G. Lockhart-Miramams, C. Pickles et E. Crowhurst de ne trouver que très peu de recherches sur son efficacité, voy. G. LOCKHART-MIRAMAMS, C. PICKLES et E. CROWHURST, "Cutting crime: the role of tagging in offender management", septembre 2015, disponible sur http://www.reform.uk/wp-content/uploads/2015/09/Tagging-report_AW_WEB.pdf

⁶² G. LOCKHART-MIRAMAMS, C. PICKLES et E. CROWHURST, "Cutting crime: the role of tagging in offender management", septembre 2015, disponible sur http://www.reform.uk/wp-content/uploads/2015/09/Tagging-report_AW_WEB.pdf ; J. ARDLEY, "The theory, development and application of electronic monitoring in Britain", *Internet Journal of Criminology*, 2005, p. 1.

Ensuite, les quatre objectifs principaux à savoir la réinsertion, la diminution de la récidive, la diminution de la surpopulation et la diminution des coûts, qui font l'objet de notre analyse comparée, se retrouvent dans ce système.

Nous allons donc, dans ce chapitre, présenter ce qu'est le *curfew order with electronic monitoring*, en donner sa définition et ses objectifs. Nous décrirons ensuite le *Criminal Justice Act 2003*.

Section 1. Notions de base et objectifs de la surveillance électronique

a) Définitions de la surveillance électronique (*electronic monitoring*) et de l'exigence de couvre-feu (*curfew order*)

La surveillance électronique est définie à l'article 215 du CJA 2003 comme étant une condition pour contrôler la bonne exécution par le délinquant d'autres exigences imposées par le juge et ce, durant une période déterminée. Ce n'est donc pas comme en Belgique une alternative à la prison⁶³.

La surveillance électronique fonctionne de la même façon en Angleterre et en Belgique, c'est-à-dire avec un système radio qui envoie un signal à un boîtier situé dans la maison. S'il n'y a plus de signal, les autorités compétentes en seront informées⁶⁴.

Le *curfew order* est quant à lui défini à l'article 204 (1) du CJA 2003 comme étant l'obligation pour le condamné de rester, durant une période déterminée, dans un endroit spécifique.

b) Objectifs

Tout comme cela a été vu pour la Belgique, c'est suite à une importante surpopulation dans les prisons anglaises que l'on a commencé à réfléchir à une alternative à la peine privative de liberté. La surveillance électronique devait permettre de lutter contre cette surpopulation carcérale. C'est le principal objectif que les autorités britanniques en attendent. Ensuite, on veut éviter les désagréments de la prison et laisser la personne dans son milieu de vie afin d'éviter la rupture des liens familiaux. Un autre objectif est celui de la réhabilitation. C'est pour cette raison qu'un suivi doit être prévu afin de permettre à la personne condamnée de changer son style de vie, ceci dans le but de ne plus commettre d'autres infractions⁶⁵. Nous retrouvons également un objectif d'économie des coûts⁶⁶. Enfin, on veut aussi, grâce à cette

⁶³ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 102)

⁶⁴ J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 1.

⁶⁵ J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 4 à 6, 10 et 15.

⁶⁶ J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 13 et 27.

surveillance électronique décourager la récidive, contrôler les exigences imposées dans le cadre d'un *community order* et punir le contrevenant⁶⁷.

Section 2. Présentation du Criminal Justice Act 2003, du National probation service et des sociétés privées

Nous allons ici nous limiter à présenter le *Criminal Justice Act* 2003 uniquement en ce qui concerne le *curfew order* accompagné d'une surveillance électronique afin de rester dans le cadre du parallélisme avec la peine de surveillance électronique autonome telle qu'appliquée dans le droit belge.

La loi anglaise est beaucoup moins précise sur certains points que la loi belge. Elle donne ainsi lieu à plus de pouvoir d'interprétation par le juge.

Une explication sera donnée sur le service de probation et les sociétés privées qui s'occupent, chacun selon leur compétence, de l'exigence de couvre-feu accompagné d'une surveillance électronique.

a) Champ d'application du *Criminal Justice Act* 2003

Les *community orders* sont prononcés soit par la *Crown Court* ou bien par la *Magistrates Court* et ne peuvent s'appliquer actuellement que pour des individus âgés de plus de 18 ans (article 177 (1) du CJA 2003). L'âge légal était de 16 ans avant la modification apportée par le *Criminal Justice and Immigration Act* 2008 en son annexe 4 §82.

On ne peut prononcer un *community order* que si le fait est punissable d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou moins⁶⁸ ou d'une peine d'amende (articles 150A et 151 CJA 2003). L'article 148 (1) CJA 2003 précise qu'un *community order* ne peut être imposé que si le tribunal est d'avis que l'infraction est suffisamment grave pour justifier une telle peine. En revanche, il n'est toutefois pas possible d'imposer une *community sentence* pour des faits jugés trop graves⁶⁹ (article 166 CJA 2003)⁷⁰. La Cour doit s'assurer qu'il y a une proportion entre les restrictions aux libertés individuelles du condamné et l'infraction qu'il a commise (article 148(2)(b) CJA 2003).

⁶⁷ Ministry of Justice, "Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response", Octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf ; National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1er février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/> (p. 23).

⁶⁸ D. CONNELL, "Serving the Community ? Lessons from the UK experience of Community Orders", *Hibernian Law Journal*, vol. 12, 2013, p. 41.

⁶⁹ L'appréciation de ces concepts imprécis est laissée à l'appréciation du juge.

⁷⁰ Article 166 CJA 2003: "[...] the offence [...] was *so serious* that a community sentence could not normally be justified for the offence".

Il est possible d'appliquer plusieurs *community orders* à une même personne (article 177 (1) CJA 2003), les trois *community orders* les plus utilisées par les juges étant le *curfew order*, la peine de travail et la supervision^{71, 72}. Pour en appliquer plusieurs, il faut une compatibilité les uns avec les autres (article 177 (6) CJA 2003). Une analyse sera faite au cas par cas selon la gravité de l'infraction⁷³ pour savoir laquelle ou lesquelles sont les plus appropriées pour le délinquant⁷⁴.

Le *curfew order with electronic monitoring* peut être prononcé pour plus de 17 types d'infractions, dont notamment le cambriolage, les violences quelconques envers une personne et la possession de drogue. La raison est que le *curfew order* est une peine flexible et adaptable⁷⁵. Il faut que ce soit la première fois que la personne condamnée ait commis une infraction de ce type et que, selon le juge⁷⁶, la prison ne semble pas être la bonne solution⁷⁷. Nous en déduisons qu'à l'inverse du système belge, on tient compte des antécédents du délinquant.

Le *curfew order* peut être appliqué avec ou sans surveillance électronique (article 177 (3) CJA 2003) selon que le juge estime nécessaire d'accompagner le couvre-feu d'un contrôle de ce type à la suite de l'avis rendu par le Service de probation (article 158 CJA 2003). Dans certains cas, il n'est pas possible qu'une surveillance électronique accompagne le *curfew order* en vertu des articles 215 (2) et 218 (4) CJA 2003 ou bien si les circonstances du cas d'espèce rendent cette surveillance électronique inappropriée (article 177 (3) du CJA). Les articles 215 (2) et 218 (4) CJA 2003 énoncent qu'il faut nécessairement que les moyens technologiques soient disponibles pour pouvoir mettre en place la surveillance électronique. Il faut également la coopération d'une personne, autre que le délinquant, sans laquelle, il ne serait pas possible de pratiquer le contrôle de cette mesure.

⁷¹ La supervision consiste en une exigence pour la personne condamnée de se présenter devant son contrôleur à un endroit précis (article 213 CJA 2003).

⁷² Les autres *community orders* sont rarement employés, voy. G. MAIR, N. CROSS et S. TAYLOR, "The community order and the suspended sentence order, the view and attitudes of sentencers, *Centre for crime and justice studies*, 2008, p. 17.

⁷³ Sentencing Council, "Community order ranges", 2 juillet 2016, disponible sur <https://www.sentencingcouncil.org.uk/explanatory-material/item/community-orders/2-community-order-ranges/>

⁷⁴ Anonyme, "community order", 9 octobre 2012, disponible sur <https://www.sentencingcouncil.org.uk/explanatory-material/item/community-orders/2-community-order-ranges/>

⁷⁵ J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 38.

⁷⁶ Le juge tiens compte de l'avis du Service de probation pour prendre une telle décision. Ce service évalue quelle sanction sera la plus appropriée à la personne condamnée (article 158 CJA 2003).

⁷⁷ Government of United Kingdom, "Community sentences – an overview", 5 octobre 2015, disponible sur <https://www.gov.uk/community-sentences/overview>

Un recours peut être exercé à l'encontre de cette décision du juge de prononcer un *community order*. Le Secrétaire d'état, c'est-à-dire le ministre chargé d'un département de l'exécutif⁷⁸ que l'on peut comparer au ministère public en droit belge, peut ordonner de revoir périodiquement ce *community order* et inclure ou modifier une des exigences indiquées dans l'ordonnance (article 178 CJA 2003).

b) *Durée du curfew order with electronic monitoring*

Les *community sentences* ont une durée maximum de 3 ans mais certaines d'entre elles bénéficient d'une durée maximale plus courte (article 177 (5) CJA 2003). C'est notamment le cas du *curfew order with electronic monitoring* : cette exigence doit avoir une durée journalière entre 2 heures et 12 heures en vertu de l'article 204 (2) du CJA 2003. Et celle-ci ne peut dépasser en tout et pour tout 6 mois (article 204 (3) du CJA 2003). Il faut cependant être attentif au fait que le gouvernement a modifié la durée à 16h par jour et la durée mensuelle de 12 mois (article 71 LASPO 2012) et ce, afin d'augmenter la confiance des citoyens, et donc la sécurité publique, dans cette mesure⁷⁹.

La personne responsable, indiquée dans l'ordonnance en vertu de l'article 197 CJA 2003, devra, avant le commencement de la période, notifier à la personne condamnée, à la personne qui contrôlera la mesure ainsi qu'à toutes les personnes qui tombent sous le champ de l'article 215 (2)(b), du moment où le délai doit commencer (article 215 (4) du CJA 2003). Nous supposons que cette information permettra d'examiner si le délai de prescription est atteint. Cela permettra également à la personne qui contrôle de mettre en place la surveillance au jour indiqué et aux sociétés privées d'installer le matériel ad hoc.

c) *Pre-sentence report* et autres formalités

Ce rapport, qui doit être rédigé avant que la peine ne soit prononcée, est comparable à notre enquête sociale belge quant à son objectif. Il permet d'informer le tribunal des différents éléments propres à la personne condamnée (article 156 CJA 2003) afin de permettre à celle-ci de déterminer quelle est la mesure la plus appropriée (article 158 CJA 2003). C'est le service de probation qui s'occupe de réaliser ce rapport sur base d'un entretien individualisé et d'une visite du domicile du condamné. Ce rapport contient le passé judiciaire du délinquant, l'acte qu'il a commis, sa personnalité, son milieu de vie,... Il passe ensuite en revue les différentes peines qui pourraient être adéquates au vu de l'infraction. C'est ainsi que le *curfew order with electronic monitoring* pourra être proposé si cette peine répond aux objectifs de protection sociale, de réintégration et que les conditions concernant son lieu de vie soient respectées, à

⁷⁸ COLLECTIF, "secretary of state", 2016, disponible sur <http://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/secretary-of-state>

⁷⁹ R. EPSTEIN, "Electronic Monitoring of offenders", 9 février 2013, disponible sur <http://www.criminalawandjustice.co.uk/features/Electronic-Monitoring-Offenders> ; Ministry of Justice, "Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response", octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf

savoir notamment, le fait de disposer d'un domicile et d'avoir une ligne téléphonique. Il faudra également recueillir l'accord du condamné et des personnes qui vivent avec lui⁸⁰.

Une étude réalisée en 2012 a mis en évidence que seulement 29% de ces rapports sont effectivement rendus contre 90% en 2008⁸¹. A notre avis, ceci pourrait être expliqué par des raisons budgétaires. C'est en effet en décembre 2008 que la crise économique a touché le Royaume-Uni ayant eu pour conséquence d'obliger l'Etat britannique à mettre en œuvre des restrictions budgétaires⁸². Le problème est que ces rapports contiennent des éléments essentiels dont notamment une information sur le lieu où la personne devra effectuer sa peine mais aussi un entretien avec les personnes qui devront vivre à la même adresse que le délinquant⁸³. Il faut qu'il y ait une communication effective entre celui qui impose la peine et le personnel du service de probation. Des rapports *pre-sentence* de haute qualité sont essentiels pour arriver à ce but. Cela pourrait aussi permettre de connaître le dommage financier, physique ou moral de la victime dans le but de pouvoir l'indemniser de la meilleure façon⁸⁴.

A côté de ce rapport, l'ordonnance doit préciser dans quel lieu le délinquant devra résider (article 216 du CJA 2003). Cela peut être un domicile ou un hôtel. Dans tous les cas, il doit être équipé pour permettre de contrôler la personne condamnée à cette exigence de surveillance électronique⁸⁵. Le choix d'un hôtel par le juge mérite réflexion. Il pourrait s'expliquer dans le cas où le délinquant a un domicile ne répondant pas aux conditions exigées pour mettre en place une surveillance électronique (il n'y a pas de ligne téléphonique,...).

d) Non-respect des *community orders*

En vertu de l'annexe 8, article 5 du CJA 2003, en cas de non-respect d'une des exigences imposées au délinquant sans que ce dernier n'ait de justification raisonnable, l'agent responsable (en vertu de l'article 197 CJA 2003) lui donnera un avertissement. Dès qu'un avertissement est donné, l'agent devra enregistrer le fait. La raison est que deux avertissements ne peuvent se cumuler endéans une période de 12 mois. L'avertissement doit contenir les circonstances de l'échec, indiquer que la faute est inacceptable, informer le délinquant que, si dans les douze prochains mois, il ne respecte de nouveau pas les exigences,

⁸⁰ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 96).

⁸¹ R. EPSTEIN, "Electronic Monitoring of offenders", 9 février 2013, disponible sur <http://www.criminalawandjustice.co.uk/features/Electronic-Monitoring-Offenders>

⁸² Anonyme, "Chronologie : la crise en Europe (2008-2013)", 4 février 2013, disponible sur <http://www.touteurope.eu/actualite/chronologie-la-crise-en-europe-2008-2013.html>

⁸³ R. EPSTEIN, "Electronic Monitoring of offenders", 9 février 2013, disponible sur <http://www.criminalawandjustice.co.uk/features/Electronic-Monitoring-Offenders>

⁸⁴ Ministry of Justice, "Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response", octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf

⁸⁵ J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 7.

il devra retourner devant le tribunal (rappelons qu'en Belgique, c'est le ministère public qui va prendre une décision en rapport avec cette non-exécution de la peine en vertu de l'article 37^{quater} §3, al. 1 du Code pénal).

Après le stade du premier avertissement, l'annexe 8, article 9 (1) et 10 (1) CJA 2003, énonce qu'en cas de nouvelle violation d'une exigence, deux solutions sont offertes au tribunal : soit il modifie l'exigence initiale en imposant une exigence plus lourde ou soit il révoque l'ordonnance initiale et prononce une peine d'emprisonnement pour une durée qui ne peut dépasser 51 semaines. Cette durée de 51 semaines correspond à la durée maximale du *curfew order with electronic monitoring*. Celle-ci ne peut dépasser en tout et pour tout 12 mois en vertu de l'article 71 LASPO 2012. Nous en déduisons donc que la durée de la sanction subsidiaire qu'est l'emprisonnement ne pourra pas aller au-delà de la durée fixée pour le *curfew order with electronic monitoring*.

Un appel devant la *Crown Court* reste ouvert à la personne condamnée à l'encontre de cette décision (annexe 8, article 9 (8) CJA 2003). Rappelons qu'en Belgique, un tel recours n'est pas ouvert pour les délinquants, n'ayant pas respecté en tout ou en partie les modalités de la peine de surveillance électronique autonome, condamnés à effectuer la peine de prison subsidiaire. Il nous semblerait cependant judicieux de suivre le système anglais en permettant un recours en Belgique afin de donner une chance à la personne condamnée d'expliquer les raisons du non-respect des conditions.

e) *National probation service* (NPS)

La surveillance électronique ne doit pas remplacer les relations entre le délinquant et les services de probation qui l'aide à changer son comportement⁸⁶.

On a déjà pris en compte le rôle important de conseil auprès du juge qu'a le service de probation lors des *pre-sentence reports*. Son action ne s'arrête pas là. Le contrôle des *community order* se fait également par un membre du NPS (le *probation officer*). Ce NPS est divisé en 42 services régionaux et chaque service s'occupe des condamnés se trouvant sur son périmètre. Les membres travaillent en étroite collaboration avec le délinquant et sa famille afin de tout mettre en œuvre pour éviter la récidive. Il s'agit de conscientiser le condamné aux conséquences de son acte, d'en comprendre les raisons et de le motiver à changer son comportement. Le *probation officer* doit veiller à la protection de la société. Il va donc contrôler les activités du condamné, l'aider à suivre un traitement contre la drogue ou l'alcool et informer la Cour dès que le comportement du délinquant est problématique⁸⁷.

⁸⁶ Ministry of Justice, "Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response", octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf

⁸⁷ In Brief, "Community Sentences: Punishment without Prison", 4 juillet 2016, disponible sur <http://www.inbrief.co.uk/court-judgements/community-sentences/>; Government of United Kingdom,

Cependant, nous verrons qu'il n'est pas possible de mettre un *probation officer* derrière chaque condamné à une surveillance électronique. Le personnel étant insuffisant (cf. chapitre 3, section 1, b)).

Lors d'une consultation entre le gouvernement et les membres compétents pour les *community orders* (parlementaires, membres du service de probation,...), il a été mentionné qu'il serait peut-être plus intéressant que le suivi par le service de probation, afin de prévenir la récidive, soit plus particulièrement ciblé sur les délinquants qui avaient un risque plus élevé de commettre une nouvelle infraction ou bien ceux dont les victimes sont vulnérables et nécessitent qu'on les protège⁸⁸.

f) Sociétés privées

La surveillance électronique est gérée par une société privée. C'est elle qui va installer le matériel chez le délinquant, lui mettre son bracelet et surveiller les mouvements⁸⁹. L'Etat se désengage de ces formalités ce qui lui permet de ne pas assumer les différents risques liés à une telle entreprise, qu'ils soient financiers ou économiques. Il y a une concurrence entre trois sociétés privées pour une plus grande performance au niveau du service et des prix plus intéressants⁹⁰.

"Probation and community order", 4 juillet 2016, disponible sur <https://www.nidirect.gov.uk/articles/probation-and-community-sentencing>

⁸⁸ Ministry of Justice, "Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response", octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf

⁸⁹ C. NEE, Surviving electronic monitoring in England and Wales: Lessons learnt from the first trials", *Legal and Criminological Psychology*, 1999, p. 34.

⁹⁰ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 103).

Chapitre 3. Comparaison des objectifs des systèmes de surveillance électronique en Belgique et de *curfew order with electronic monitoring* en Angleterre

Nous allons confronter, dans ce chapitre, les quatre objectifs majeurs visés par la nouvelle peine de surveillance électronique autonome (c'est-à-dire la diminution de la récidive, la diminution de la surpopulation carcérale, la diminution des coûts et la favorisation de la réinsertion) avec ceux de l'exigence du *curfew order with electronic monitoring* (qui existe depuis 1994 en Angleterre, donnant ainsi une vision plus large avec plus de recul sur le sujet). Nous mettrons également en lumière certaines conséquences néfastes découlant de l'application de la peine de surveillance électronique autonome et du *curfew order with electronic monitoring*. L'entrée en vigueur de la peine de surveillance électronique autonome datant, rappelons-le, de mai 2016, nous n'avons encore que peu d'expérience s'y rapportant. C'est pourquoi nous pourrions, par le biais de cette comparaison, extrapoler si les objectifs de la peine de surveillance électronique autonome belge seront atteints ou non.

Concernant les sources belges, nous nous sommes basés sur les hypothèses de travail des parlementaires et des auteurs de doctrine ainsi que sur des déductions conçues à partir d'éléments se rapportant à la surveillance électronique en tant que modalité de la peine transposable à la surveillance électronique autonome.

Section 1. Favoriser la réinsertion

a) Maintien des liens sociaux

Le système anglais et le système belge constatent tous les deux qu'autant la peine de surveillance électronique autonome⁹¹ que le *curfew order with electronic monitoring*⁹² réduit les effets désocialisants. La personne n'est pas mise en marge de la société, elle a davantage de liberté et peut conserver une certaine vie privée contrairement à ce qui aurait été le cas si elle subissait sa peine en prison. Il ne faut pas oublier que les délinquants sont des membres de la société et qu'il faut nécessairement promouvoir leur réintégration⁹³.

Dans les deux pays, la personne condamnée subira sa peine en étant contrôlée mais pourra malgré tout garder des contacts sociaux ainsi que conserver son travail (sous certaines conditions)⁹⁴, ce qui lui permettra l'indemnisation éventuelle des victimes⁹⁵. De plus, selon nous, le délinquant préservant son emploi, pourra conserver une source de revenu et sera donc moins enclin à récidiver par nécessité financière. En Angleterre, on ajoute qu'il est possible

⁹¹ Proposition de loi du 17 janvier 2011, *op. cit.*, p. 3.

⁹² J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 30.

⁹³ J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 30.

⁹⁴ T. BAYET, *op. cit.*, p.26 ; Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, pp. 3 et 7.

⁹⁵ D. DE WOLF, *op. cit.*, p. 1091.

d'adapter les heures du couvre-feu selon le type d'occupation⁹⁶. En Belgique on émet une crainte à ce propos. Il semble que la peine ne soit pas toujours facilement adaptable en pratique au point de vue horaires, selon le type de profession (Horeca, secteur du bâtiment,...)⁹⁷. Pourtant, nous estimons que cet élément de flexibilité est primordial pour le maintien de l'emploi à l'heure où le chômage est bien présent. D'après le système belge, puisque la personne a la possibilité de garder son travail, elle devrait également pouvoir bénéficier des allocations de chômage ou d'un revenu d'intégration sociale, ce qui n'est pas possible en cas d'enfermement⁹⁸.

Remarquons qu'en condamnant une personne à la surveillance électronique autonome, on lui témoigne une certaine confiance le poussant à se responsabiliser. L'individu devra se prendre en charge contrairement au prisonnier dépersonnalisé et passif face à sa peine d'emprisonnement⁹⁹.

L'Angleterre met aussi en place des mesures cohérentes afin de permettre aux femmes délinquantes de satisfaire à leurs devoirs parentaux. Une mesure dans la communauté semble déjà bien plus appropriée qu'une peine de prison. Les couvre-feux électroniquement contrôlés peuvent être adaptés selon les engagements éducatifs et leur responsabilité en tant que mère¹⁰⁰. Ainsi, la peine est beaucoup plus flexible car il est possible de la moduler selon chaque cas d'espèce¹⁰¹. Notons bien que cela aura aussi un impact positif sur l'évolution de l'enfant d'avoir sa mère à ses côtés. Il s'agira même, si nous extrapolons, de prévenir la délinquance des mineurs et d'endiguer le cercle vicieux de la criminalité.

La plupart des délinquants en Angleterre trouvent que la surveillance électronique a un impact soit positif (22%) ou bien neutre (67%) sur leurs relations sociales. Seule une minorité de ceux-ci estime que cela engendre une pression sur les membres de leur famille qui doivent adapter leur journée à la peine de *curfew order*¹⁰².

A notre avis, il existe un risque qu'en maintenant la personne dans son milieu de vie, elle reste sous l'influence néfaste de certaines personnes. C'est pourquoi l'enquête sociale sur le

⁹⁶ National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1^{er} février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/> (p. 45).

⁹⁷ P. REYNAERT, *op. cit.*, p. 17.

⁹⁸ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 112 ; article 67 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991 ; article 39, al. 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

⁹⁹ D. MEUWLY, "Les alternatives à la prison et le phénomène de net-widening », 1992, disponible sur http://meuwly.info/page8/page11/assets/Report_42_IPSC_DME.pdf

¹⁰⁰ Ministry of Justice, "Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response", octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf

¹⁰¹ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 101).

¹⁰² National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1^{er} février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/> (pp. 25 et 26).

milieu de vie de la personne condamnée est importante afin de permettre aux juges d'imposer les conditions individualisées adéquates comme par exemple ne plus fréquenter tel endroit ou telle population (nous reviendrons sur l'efficacité de cette enquête sociale plus tard).

b) Importance du suivi et de la guidance

Un deuxième élément important dans cette réinsertion que l'on retrouve dans les systèmes belge et anglais est l'importance du suivi et de la guidance du fait de la répercussion contraignante de la surveillance électronique sur le condamné et son entourage¹⁰³.

En Angleterre, bien que les délinquants estiment que le personnel qui s'occupe du suivi est courtois et les aide réellement¹⁰⁴, il existe un manque d'assistance aux condamnés, sûrement pour des questions budgétaires. Or, sans cette aide, le risque d'un non-respect des conditions est beaucoup plus élevé¹⁰⁵.

En Belgique, le même problème avait été détecté en ce qui concerne la surveillance électronique en tant que modalité de la peine. Avant la loi de 2014, la guidance professionnelle était trop peu présente¹⁰⁶. Depuis la loi de 2014, le législateur a assorti la peine de mesures d'accompagnement avec l'ambition de favoriser la réinsertion et de lutter contre la récidive¹⁰⁷. Plus la peine de surveillance électronique est longue, plus cette guidance est nécessaire insiste Annie Devos¹⁰⁸.

Nous sommes du même avis. La personne condamnée à une peine de surveillance électronique autonome qui reste dans son milieu de vie pourrait subir des pressions de certains groupes délinquants, voire subir des menaces. Il est donc essentiel pour lui de pouvoir en parler à un service de guidance, ce qui permettra à ce dernier de surveiller le problème de plus près et d'empêcher la personne condamnée de commettre de nouvelles infractions. Il faudra donc mettre en place le budget suffisant pour que cette assistance soit réelle tout au long de la durée de la peine. A court terme, cette solution semble grever le budget de l'état mais on constatera sur le long terme une meilleure réinsertion et donc une diminution des coûts. Quoi de plus inutile que de prononcer une peine de surveillance électronique autonome

¹⁰³ T. BAYET, *op. cit.*, p. 26 ; C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, « L'exécution des peines à l'heure de la traçabilité », in JACOBS, A. et MASSET, A., (coord.), *Actualité de droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 361 ; J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁴ National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1^{er} février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/> (p. 25).

¹⁰⁵ J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 31.

¹⁰⁶ Ainsi, selon Tom Vander Beken, « le modèle belge dégénère en une surveillance "froide", où une peine ou une mesure est imposée pratiquement à l'aveugle », voy., Exposé de Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, voy. annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 60 ; T. BAYET, *op. cit.*, p. 26 ; C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 361.

¹⁰⁷ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 92.

¹⁰⁸ Exposé d'Annie Devos, Directrice Générale des Maisons de Justice auprès du SPF Justice, voy. annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 45.

ayant déjà un certain coût pour voir ensuite le délinquant retourner en prison par faute d'un suivi adéquat, ce qui nécessitera une dépense encore plus importante.

Enfin, même si le délinquant est suivi par des professionnels, les membres de sa famille auront un rôle important également en tant que contrôleurs et dispensateurs de soutien. C'est en grande partie grâce à leur aide que la réinsertion sera meilleure¹⁰⁹.

c) Enquête sociale facultative

L'enquête sociale est réalisée par le service compétent pour l'organisation et le contrôle de la surveillance électronique¹¹⁰ de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné en Belgique et par la Service de probation en Angleterre. La base légale belge est l'article 37ter §3 et la base légale anglaise est l'article 156 et 158 CJA 2003.

Dans les deux pays cette enquête sociale est facultative. L'enquête sociale est pourtant très importante dans le processus de décision de la peine par le juge. Elle permet d'éclairer celui-ci sur l'opportunité et la faisabilité de la peine en donnant des éléments essentiels, propres au condamné. Elle devrait, selon certains parlementaires et auteurs de doctrine belges, être obligatoire¹¹¹.

Carina Van Cauter intervient en précisant qu'il n'est pas toujours obligatoire d'avoir recours à cette enquête dans la mesure où, lors de l'instruction préparatoire par exemple, une enquête de moralité a déjà été menée^{112, 113}. A notre avis, les enquêtes réalisées dans le cadre de la procédure pénale préalable au jugement ne contiendront pas nécessairement les éléments essentiels qu'une enquête menée dans l'optique de la prononciation de la surveillance électronique exigerait.

En Angleterre, seules 29% des enquêtes sont réalisées contre 90% en 2008¹¹⁴. Cela explique sûrement le taux important de récidive à la suite de cette peine dans ce pays¹¹⁵ (cf. section 2).

¹⁰⁹ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, pp. 47 et 59 ; J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 51 et 52.

¹¹⁰ Le législateur ne donne pas plus de précision quant au service compétent. Il pourrait donc s'agir du Service des maisons de Justice ou du Centre national de surveillance électronique, voy. M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, p. 98 ; D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 616.

¹¹¹ Notamment Madame De wit, monsieur Vanderheyden et monsieur de Wolf, voy. Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, pp. 8, 9 et 31 ; D. DE WOLF, *op. cit.*, p. 1100.

¹¹² Rappelons qu'il n'y a pas toujours d'instruction préparatoire, celle-ci n'étant obligatoire que pour les crimes non correctionnalisables et les délits politiques ou de presse, voy., O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015, p. 149 et 150 ; article 150 de la Constitution.

¹¹³ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 12.

¹¹⁴ Pour rappel, cette forte diminution est sûrement due à la crise économique qui a frappé le Royaume-Uni en 2008 ; R. EPSTEIN, "Electronic Monitoring of offenders", 9 février 2013, disponible sur <http://www.criminalawandjustice.co.uk/features/Electronic-Monitoring-Offenders>

¹¹⁵ La composante de la récidive est fort liée à celle de la réinsertion.

D'après nous, réaliser une enquête sociale de façon systématique serait plus objective, plus égalitaire (tout le monde se verrait appliquer le même traitement) et plus responsable (il ne s'agit pas de prononcer uniquement une peine. Une étude sur la personne condamnée et son milieu de vie doit intervenir dans la décision du juge). L'enquête sociale permet au juge de déterminer les conditions individuelles que devra respecter le condamné, notamment les interdictions de se rendre dans certains lieux,... ce qui rendra plus facile la réinsertion. Sans cette enquête, on ne peut individualiser la fixation de la peine.

Le fait que cette enquête soit facultative est sûrement lié à des problèmes économiques.

d) Accord du condamné

Un troisième élément qui devrait favoriser la réinsertion et rendre la peine de surveillance électronique plus efficace est le fait qu'elle nécessite le consentement du condamné pour pouvoir être réalisée. Ceci vaut à la fois pour la Belgique en vertu de l'article 37ter §4, al. 1^{er} du Code pénal et pour l'Angleterre¹¹⁶.

En Belgique, Monsieur Brotcorne parle même d'une « grande avancée » par rapport à la peine d'emprisonnement classique¹¹⁷. Le consentement doit être donné avant la prononciation de la peine. Cela permet au juge de s'assurer d'un engagement sérieux et éclairé de la part du condamné au vu de certaines répercussions sur sa liberté individuelle. C'est d'ailleurs pour cette raison que si l'accord est donné par l'intermédiaire de son conseil, les garanties d'un engagement sérieux et éclairé ne sont pas les mêmes¹¹⁸.

Cependant, cette constatation soulève le questionnement suivant : laisse-t-on vraiment un choix à la personne condamnée entre, par exemple, la peine de travail ou la peine de surveillance électronique ? Si c'est le cas, nous décelons un effet pervers qui serait de permettre au condamné de choisir discrétionnairement la peine qui lui convient le mieux. Ce qui s'avérerait discriminatoire pour d'autres condamnés à une peine de prison par exemple, qui n'auraient pas le même choix.

Nous sommes malgré tout persuadés que le législateur a réfléchi aux conséquences de ce consentement et que cette décision de sa part répondra à l'objectif de réinsertion.

e) Effet psychologique néfaste pour la personne condamnée et son entourage

Nous venons de voir que la personne condamnée peut, grâce à la peine de surveillance électronique, rester dans son milieu de vie et garder des contacts sociaux. Cela est très positif mais peut engendrer certains effets pervers. Ce constat a été fait autant en Angleterre¹¹⁹ qu'en

¹¹⁶ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 96).

¹¹⁷ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁸ M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, pp. 96 et 97.

¹¹⁹ J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 51 et 52.

Belgique¹²⁰. Rappelons qu'en Angleterre seule une minorité de la population concernée se sent sous pression (cf. section 1, a)). Ce que nous allons décrire ci-dessous ne doit donc pas être généralisé. Il nous a semblé toutefois intéressant de connaître l'avis de cette minorité.

La personne condamnée doit être présente à son domicile selon un horaire strict qui ne tient pas suffisamment compte des aléas de la vie quotidienne (grèves, bouchons sur les autoroutes,...)¹²¹, horaire qui l'empêche aussi de satisfaire aux sollicitations de la vie (aller chercher son enfant à une fête de famille plus tôt que prévu, dîner entre collègues,...). De plus, cette personne ne peut plus faire un simple tour du quartier lorsque la pression est trop forte et chacune de ses activités nécessite l'obtention d'une autorisation. Ensuite, il est vrai que les délinquants ont le droit de continuer à travailler mais ils osent difficilement avouer à leur employeur qu'ils font l'objet d'une mesure qui est cependant difficilement dissimulable¹²². En outre, le fait d'être mis en liberté peut engendrer une vindicte populaire¹²³. Enfin, le bracelet électronique étant porté à la cheville, le délinquant peut ressentir d'autres désagréments dans sa vie courante: les femmes ne peuvent pas porter de jupe sinon le bracelet est trop visible, il n'est pas possible de mettre des bottes, ce n'est pas confortable en dormant,...¹²⁴

La vie de famille est également fort affectée par la situation qu'entraîne la peine notamment à la suite des adaptations des horaires quotidiens. Il n'est pas non plus toujours évident d'expliquer au voisinage pourquoi le condamné doit rester à domicile¹²⁵. La peine de surveillance électronique peut être une source importante d'angoisse et d'isolement. Des disputes peuvent éclater au sein de la famille suite à l'adaptation sans cesse du quotidien à la mesure. Il s'agit véritablement d'une peine de prison exécutée à domicile puisque l'individu en question subit de grandes restrictions de liberté. Tout ce qui vient d'être dit peut avoir pour conséquence de rendre la réinsertion de la personne condamnée plus difficile¹²⁶.

Il convient néanmoins de rappeler que le prévenu a été informé de la portée d'une telle peine et que son accord lui avait été demandé avant la prononciation de celle-ci afin de s'assurer d'un engagement sérieux et éclairé de sa part (article 37ter §4 du Code pénal). On peut supposer qu'il aurait pu déduire certains inconvénients prévisibles que cette peine était susceptible de créer.

¹²⁰ C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 360 ; P. REYNAERT, *op. cit.*, p. 17.

¹²¹ C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 360.

¹²² P. REYNAERT, *op. cit.*, p. 17; J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 51.

¹²³ M. NICHOLS, "The Costs and Benefits of the Electronic Tagging of Criminals", 8 août 2008, disponible sur <http://www.citizeneconomists.com/blogs/2008/08/08/the-costs-and-benefits-of-the-electronic-tagging-of-criminals/>

¹²⁴ National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1^{er} février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/> (p. 26).

¹²⁵ J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 51 et 52.

¹²⁶ T. BAYET, *op. cit.*, p. 26 ; C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, pp. 360-362 ; D. VANDERMEERSCH, "La maisonnée sous surveillance électronique », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, pp. 18-21.

f) Conclusion quant à l'objectif de réinsertion

La peine de surveillance électronique et le *curfew order with electronic monitoring* ont cet avantage qu'ils permettent à la personne de garder des contacts sociaux, de rester auprès de leur famille (si cela ne leur a toutefois pas été interdit par mesure de sécurité). Ils peuvent également garder leur travail ce qui leur permet de rembourser leur(s) victime(s). Certains inconvénients ont été décelés, notamment la difficulté pour le condamné et sa famille de s'adapter à un horaire strict.

A notre avis, il est normal que toute peine entraîne des désagréments. A partir du moment où une personne commet une infraction, elle doit être punie en conséquence. Il est vrai que la peine de surveillance électronique autonome ressemble à une peine de prison effectuée chez soi mais elle reste malgré tout une alternative plus humaine comparée à la peine de prison. La personne condamnée à une peine d'emprisonnement ou à une peine de surveillance électronique est contrôlée de manière continue dans les deux cas mais la peine de surveillance électronique autonome, en maintenant le délinquant dans son milieu de vie, lui permet de ne pas perdre tous contacts sociaux, ni son travail. De plus la prison est un lieu de violence. Les personnes qui y purgent une peine sont en contact avec des personnes peu fréquentables. Or la surveillance électronique et le *curfew order with electronic monitoring* peuvent éviter cet aspect en imposant des conditions individualisées très strictes quant aux endroits à fréquenter et en permettant au condamné d'être suivi par un service de guidance.

Nous estimons donc que la peine de surveillance électronique autonome pourra répondre à son objectif de réinsertion si une guidance et une enquête sociale sont effectives et qu'on ne mette pas en place un horaire trop rigide, ne permettant pas de s'adapter aux imprévus du quotidien ou à la profession. Une étude poussée sur le nombre de personnes parvenant à se réinsérer dans la société à la suite d'une peine de surveillance électronique autonome en Belgique serait néanmoins très intéressante pour confirmer notre propos.

Section 2. Récidive

La Belgique et l'Angleterre avancent tous les deux des chiffres par rapport à cette diminution de la récidive.

En Belgique, nos parlementaires constatent qu'en 2013, le taux d'échec des mesures de surveillance électronique en tant que modalité de la peine (à la suite d'un non-respect d'une ou plusieurs conditions, ou de la commission d'une nouvelle infraction) étaient de 10%. Ils estiment qu'on peut garder cette hypothèse avec la nouvelle loi de 2014¹²⁷. Nous restons

¹²⁷ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 19 ; Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 47.

dubitatifs par rapport aux chiffres avancés. En effet, il a été reconnu¹²⁸ qu'il n'y avait que très peu de guidance, avant la mise en œuvre de la loi du 7 février 2014, lors de l'exécution de la surveillance électronique en tant que modalité de la peine. Or, sans guidance, nous pourrions nous attendre à ce que le taux d'échec de la récidive soit plus important.

De nombreuses études menées au sein de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie (INCC) démontrent que la surveillance électronique permet de diminuer la récidive. Clothilde Hoffmann et Olivia Nederlandt restent toutefois prudentes car, selon elles, aucune évaluation approfondie n'a réellement été réalisée¹²⁹.

Marie-Sophie Devresse¹³⁰ ajoute qu'il n'est pas facile d'analyser la récidive en ce qui concerne la surveillance électronique. En voici les deux raisons : « on ne dispose, premièrement, pas de données suffisamment fines en Belgique pour distinguer si le retour en prison est lié à des difficultés dans l'exécution de la mesure ou à la commission de nouveaux faits, secundo, il est très difficile de comparer le taux de retour en prison entre des personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle ou d'une surveillance électronique car il s'agit de publics différents. Ce type d'étude ne permettra donc pas nécessairement d'apporter une réponse à la question de la récidive en cas de surveillance électronique »¹³¹.

En Angleterre, on constate qu'il est beaucoup plus intéressant de permettre à une personne d'effectuer sa peine dans la communauté sous surveillance électronique plutôt que de faire de courtes peines de prison. Le pourcentage de récidive est de 36% pour les *community sentences* contre 60% pour les courtes peines de prison¹³². Ceci s'explique par le fait que durant le temps où ils effectuent leur peine dans la communauté, ils doivent respecter une stabilité dans leur mode de vie (respect d'un horaire fixe, de lieux,...) qui était autrefois chaotique. On leur permet d'acquérir une auto-discipline¹³³. Cependant, le chef du service de probation a rendu en 2013 un rapport concernant la récidive de personnes condamnées à un *curfew order with electronic monitoring*. Il indique que plus de 50% des personnes mises sous surveillance électronique enfreignent les conditions qui leur avaient été imposées¹³⁴. Ces chiffres correspondent à ce que nous venons de voir ci-avant sur le manque de guidance en

¹²⁸ Exposé de Tom Vander Beken, professeur à l'UGent, voy. annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 60 ; T. BAYET, *op. cit.*, p. 26.

¹²⁹ C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 361.

¹³⁰ Marie-Sophie Devresse est professeur à l'Université catholique de Louvain.

¹³¹ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 73.

¹³² A. McFARLANE, "Can community sentences replace jail?", 16 août 2010, disponible sur <http://www.bbc.com/news/magazine-10725163> ; G. Lockhart-Miram, C. Pickles et E. Crowhurst, sont aussi de cet avis que la surveillance électronique permet de diminuer la récidive, voy. G. LOCKHART-MIRAM, C. PICKLES et E. CROWHURST, "Cutting crime: the role of tagging in offender management", septembre 2015, disponible sur http://www.reform.uk/wp-content/uploads/2015/09/Tagging-report_AW_WEB.pdf

¹³³ G. LOCKHART-MIRAM, C. PICKLES et E. CROWHURST, "Cutting crime: the role of tagging in offender management", septembre 2015, disponible sur http://www.reform.uk/wp-content/uploads/2015/09/Tagging-report_AW_WEB.pdf

¹³⁴ R. EPSTEIN, "Electronic Monitoring of offenders", 9 février 2013, disponible sur <http://www.criminalawandjustice.co.uk/features/Electronic-Monitoring-Offenders>

Angleterre¹³⁵. Si les personnes condamnées ne font pas l'objet d'un suivi suffisant, il y a plus de risque pour eux qu'ils récidivent.

En conclusion, nous voyons encore une fois que la guidance efficace du condamné est primordiale pour parvenir à atteindre cet objectif de diminution de la récidive. Si le budget nous permet en Belgique de mettre en place le personnel suffisant, l'objectif peut très bien être atteint. Cette fois encore, des statistiques rigoureuses et récentes sur le taux de personnes condamnées à la surveillance électronique autonome en Belgique qui récidivent s'avèreraient extrêmement utile pour avoir une vision plus scientifique de ce phénomène.

Nous tenons à préciser que certaines personnes sont plus sujettes à récidiver. Nous pensons notamment aux personnes vivant dans des milieux plus défavorisés qui restent, malgré eux, en contact avec des délinquants.

Section 3. Surpopulation carcérale

La surpopulation dans les prisons est un élément majeur dans la création d'alternatives à l'enfermement. La Belgique et l'Angleterre émettent à ce propos un avis diamétralement opposé l'un à l'autre.

En Belgique, la proposition de loi du 17 janvier 2011 avait pour objectif de lutter contre la surpopulation. Cependant, les experts auditionnés lors de la proposition de loi déposée le 23 décembre 2013 semblent douter de l'impact de la loi sur la population carcérale. Aucun résultat dans ce sens n'a en tout cas été constaté pour ce qui concerne la peine de travail autonome¹³⁶. Marie-Sophie Devresse indique que les 3 causes principales de la surpopulation sont « le nombre trop important de détentions préventives, l'allongement de la durée des peines, l'allongement des délais préalables à l'accès à une libération anticipée ». Or, d'après elle, cette peine de surveillance électronique autonome ne résout aucun des problèmes énoncés¹³⁷.

Monsieur Holsters est du même avis et soutient que la proposition de loi n'aura aucune incidence sur les personnes condamnées à des peines de prison de plus de trois ans, ce qui correspond à la majeure partie de la population carcérale. Cette nouvelle peine aura donc très peu d'impact sur le taux global d'occupation des prisons¹³⁸.

Une solution audacieuse pour lutter contre la surpopulation nous est proposée par Pedro Ferreira Marum¹³⁹ qui entendrait remplacer dans le Code pénal la peine de prison par la peine

¹³⁵ J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 31.

¹³⁶ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, pp. 8, 9, 10 et 32.

¹³⁷ Exposé de Madame Marie-Sophie Devresse, professeur à l'UCL, voy. annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 66.

¹³⁸ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 26.

¹³⁹ Monsieur Pedro Ferreira Marum est Conseiller-Directeur du Centre national de surveillance électronique.

de surveillance électronique autonome, notamment pour les courtes peines de prison de 6 mois, une si courte peine d'emprisonnement étant contre-productive^{140,141}.

Il faut garder à l'esprit que seule une réforme en profondeur de notre système pénal permettrait de lutter efficacement contre la surpopulation. Le fait de vouloir utiliser la peine de prison comme remède ultime et de n'utiliser les alternatives à la prison que pour des infractions plus légères ne permet pas de mettre en place dans l'arsenal des peines, des alternatives permettant de contrer le phénomène de surpopulation¹⁴².

En Angleterre, d'après G. Lockhart-Mirams, C. Pickles et E. Crowhurst, on peut constater une diminution du nombre de personnes dans les prisons grâce aux mesures impliquant la surveillance électronique¹⁴³.

Cette diminution en Angleterre pourrait être expliquée, selon nous, par le fait que l'exigence de couvre-feu accompagnée d'une surveillance électronique peut s'appliquer pour un très grand nombre d'infractions, jugées graves¹⁴⁴. Or en Belgique, la peine de surveillance électronique ne peut être prononcée que pour une infraction susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Cela ne recouvre donc, dans la plupart des cas, que les courtes peines de prison. Les autres peines de prison majoritaires doivent toujours être effectuées au sein d'un établissement carcéral ce qui n'en diminue pas son occupation. Soulignons qu'en Angleterre, l'effet de *net-widening* va tempérer cette possible diminution de la surpopulation (cf. section 5).

Notons que les chercheurs cités ci-dessus ont cité cet argument sans donner de source. Nous n'avons nous-mêmes trouvé aucune statistique récente qui prouverait une diminution de la surpopulation carcérale en lien avec ce contrôle électronique.

En conclusion, nous n'avons aucun élément valable nous permettant de croire que la surpopulation dans les prisons va réellement diminuer grâce à la surveillance électronique autonome. Cette diminution étant liée à un très grand nombre de variables, une étude récente s'impose en Belgique.

¹⁴⁰ Exposé de Monsieur Pedro Ferreira Marum, conseiller-directeur f.f. du Centre national de surveillance électronique, voy. annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 47.

¹⁴¹ Marie-Sophie Devresse et Michaël Dantinne suivent Pedro Ferreira Marum dans ce sens, voy., Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 66.

¹⁴² M. GIACOMETTI et C. GILLAIN, *op. cit.*, pp. 145 et 147.

¹⁴³ G. LOCKHART-MIRAMS, C. PICKLES et E. CROWHURST, "Cutting crime: the role of tagging in offender management", septembre 2015, disponible sur http://www.reform.uk/wp-content/uploads/2015/09/Tagging-report_AW_WEB.pdf ; J. ARDLEY, *op. cit.*, p. 32 ; National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1^{er} février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/>

¹⁴⁴ Article 148 (1) et 166 CJA 2003.

Section 4. Impact budgétaire

L'Angleterre et la Belgique s'accordent sur le fait que la peine de surveillance électronique autonome et l'exigence de *curfew order with electronic monitoring* auront un coût moindre que celui de la prison.

En Belgique, Annie Devos avance les chiffres suivants lors d'un entretien en janvier 2014 : un jour sous surveillance électronique revenait à 8,5 euros contre plus ou moins 135 euros pour le coût journalier d'un détenu en prison¹⁴⁵.

En Angleterre, la prison coûte annuellement¹⁴⁶ 50.000 livres contre 2.800 pour les *community sentences*¹⁴⁷. La surveillance électronique a permis de faire une économie se calculant entre 20 millions et 30 millions de livres sterling à ses débuts. En effet, l'Etat prend en charge les frais de gestion de la surveillance électronique mais il n'a pas à financer les frais de logement et d'entretien du détenu¹⁴⁸. Ce système va donc, au cours des années, être de plus en plus utilisé pour cette raison ainsi que pour économiser les constructions futures de prisons¹⁴⁹. Cette utilisation grandissante du *curfew order with electronic monitoring* va logiquement avoir pour conséquence d'augmenter globalement les coûts de cette mesure (cf. effet *net-widening*, section 5)¹⁵⁰.

Ceci se rapproche de la remarque de Marie-Sophie Devresse qui met en garde contre les chiffres habituellement fournis car, selon elle, ils ne tiennent pas compte d'une quantité de variables comme, notamment, l'obsolescence du matériel, l'échec de la mesure et le renvoi en prison, le recours à un personnel technique plus qualifié ou encore l'intensité du suivi social

¹⁴⁵ C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 361.

¹⁴⁶ Bien que n'étant pas totalement transposables aux chiffres donnés en Belgique puisque calculés sur une base annuelle et non pas journalière/par détenus, ces données montrent un rapport de coût flagrant entre la surveillance électronique (comprise dans les *community sentences*) et l'emprisonnement. Pour plus de précision, le coût journalier par condamné au *curfew order with electronic monitoring* est de 14,50 euros, voy., E. KANTOROWICZ, "The "Net-Widening" Problem and its Solutions: The Road to a Cheaper Sanctioning System", décembre 2013, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2387493

¹⁴⁷ A. MCFARLANE, "Can community sentences replace jail?", 16 août 2010, disponible sur <http://www.bbc.com/news/magazine-10725163> ; E. KANTOROWICZ, "The "Net-Widening" Problem and its Solutions: The Road to a Cheaper Sanctioning System", décembre 2013, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2387493

¹⁴⁸ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 101) ; National Audit Office, "The electronic monitoring of adult offenders", 1er février 2006, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/> (pp. 2 et 13) ; M. NICHOLS, "The Costs and Benefits of the Electronic Tagging of Criminals", 8 août 2008, disponible sur <http://www.citizeneconomists.com/blogs/2008/08/08/the-costs-and-benefits-of-the-electronic-tagging-of-criminals/>

¹⁴⁹ J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 13 et 27.

¹⁵⁰ E. KANTOROWICZ, "The "Net-Widening" Problem and its Solutions: The Road to a Cheaper Sanctioning System", décembre 2013, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2387493

des condamnés sous bracelet, lorsque l'on compare le coût d'une journée en prison et le coût d'une journée sous surveillance électronique¹⁵¹.

D'après Annemie Turtelboom, vice-ministre-présidente flamande et ministre du Budget, des Finance et de l'Energie, en Belgique, la peine de surveillance électronique autonome et la peine de surveillance électronique en tant que modalité de la peine sont des vases communicants. Or, on va dorénavant privilégier la surveillance électronique en tant que peine autonome par rapport à l'autre mesure. Ainsi, les moyens utilisés pour financer la surveillance électronique en tant que modalité de la peine seront peu à peu utilisés pour financer la surveillance électronique en tant que peine autonome¹⁵². Madame Turtelboom en conclut donc que la peine de surveillance économique autonome coûtera moins cher que la peine d'emprisonnement¹⁵³. A notre avis, et sans vouloir remettre en doute la parole de notre ministre des Finances, si la peine de surveillance électronique autonome est utilisée plus largement (cf. l'effet de *net-widening*, section 5), cela engendrera des coûts importants qui ne s'équilibreront pas nécessairement avec l'économie sur le budget carcéral.

Selon Monsieur Brabant¹⁵⁴, il ne faut pas tenter, par cette nouvelle peine, de faire des économies mais de l'utiliser comme un investissement afin d'assurer la sécurité de la société¹⁵⁵. Monsieur Fouad Lahssaini (Ecolo) va dans le même sens : il ne faut pas rester enfermé dans une logique de rétribution. Il faut au contraire se poser la question de savoir quel est le but de la peine. Elle doit servir à éviter que le condamné se retrouve au même stade qu'avant ; que la peine ne lui ait servi à rien¹⁵⁶.

En conclusion, nous pensons que le coût de la surveillance électronique autonome ne dépassera pas celui de la prison mais sera quand même d'une certaine importance, notamment pour mettre en place un personnel suffisant au niveau de la guidance et pour produire un nombre suffisant de matériel technologique ainsi que pour faire face à l'effet de *net-widening*. Nous avons cependant le même sentiment que Monsieur Brabant. Il serait plus intéressant d'avoir une vision sur le long terme en investissant sur de la prévention et de l'accompagnement humain pour limiter les récidives et le retour en prison. La loi risque d'augmenter les dépenses mais cela est nécessaire pour mettre en place un système efficace.

¹⁵¹ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 67 ; Ann Clothilde Hoffmann et Olivia Nederlandt font le même constat : « il n'existe pas de chiffres clairs », *voy. C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, op. cit.*, p. 362 ; Darragh Kierran Connell indique aussi que bien que le système de surveillance électronique ne soit pas trop coûteux en comparaison avec la prison, il faut quand même mettre en place les moyens matériels et personnels pour rendre efficace ce système, *voy. D. CONNELL, op. cit.*, p. 39.

¹⁵² Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵³ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 54.

¹⁵⁴ Monsieur Brabant est Chef de corps de police, Président de la Commission permanente de la police locale.

¹⁵⁵ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 41.

¹⁵⁶ Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 71.

Section 5. Impact du net-widening sur les différents objectifs

Le *net-widening* est « le risque que la peine nouvellement instaurée ne constitue finalement pas une alternative à la détention, mais que, contrairement à l'objectif visé, elle se substitue à d'autres peines »¹⁵⁷ ou a d'autres mesures (comme la médiation pénale, la peine de travail autonome, le sursis probatoire,...)¹⁵⁸.

Ce problème de *net-widening* a été décelé en Angleterre. Le *curfew order with electronic monitoring* est alors victime de son propre succès : le bracelet électronique est utilisé dans de plus en plus de cas, pour des faits qui n'étaient pas pénalisés ou moins sévèrement auparavant¹⁵⁹. Dans la pratique, il a été constaté que cette alternative ne remplace pas la prison mais se substitue aux autres alternatives comme la probation. Cela a pour conséquences d'augmenter les coûts et de ne pas réduire significativement la surpopulation dans les prisons¹⁶⁰.

Les autorités politiques belges craignent que ce *net-widening* soit une conséquence de la mise en place de la peine de surveillance électronique autonome. Une trop grande utilisation engorgerait le mécanisme qui finirait par ne plus atteindre ses objectifs. Il ne faut donc pas que les juges jettent leur dévolu uniquement sur cette peine¹⁶¹.

Le *net widening* peut, selon Monsieur Landuyt (sp.a), avoir un effet positif et négatif. L'effet négatif c'est qu'on utilise finalement la peine de surveillance électronique autonome dans bien plus de cas que cela n'était prévu (à chaque fois que la peine de prison n'est pas réalisable) et non pas uniquement en tant qu'alternative à l'enfermement¹⁶². Cependant, l'effet positif est qu'on évite de cette manière toute impunité¹⁶³. Ainsi, selon Carina Van Cauter, on infligera une peine de surveillance électronique à la place des courtes peines de prisons, entre 6 mois et 3 ans, qui n'étaient de toute façon pas exécutées¹⁶⁴.

¹⁵⁷ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, pp. 33 et 74 ; Monsieur Vandermeersch pense aussi qu'un tel risque est possible, voy. D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 621 ; C. HOFFMANN, et O. NEDERLANDT, *op. cit.*, p. 365.

¹⁵⁸ T. BAYET, *op. cit.*, p. 26.

¹⁵⁹ M. KALUSZYNSKI et J.-C. FROMENT, *op. cit.*, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document> (page 101) ; J. ARDLEY, *op. cit.*, pp. 11 et 38.

¹⁶⁰ E. KANTOROWICZ, "The "Net-Widening" Problem and its Solutions: The Road to a Cheaper Sanctioning System", décembre 2013, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2387493

¹⁶¹ T. BAYET, *op. cit.*, p. 27.

¹⁶² A titre d'illustration, Monsieur Eric Maes renvoie « à l'application de la peine de travail autonome instaurée en 2002. Il n'est pas improbable que des peines de travail aient été infligées dans des cas où, précédemment, le juge n'aurait pas infligé de peine d'emprisonnement ferme, mais, par exemple, une suspension du prononcé ou une peine d'emprisonnement conditionnelle (sursis), assortie ou non de conditions probatoires, ou d'une amende. En l'occurrence, la peine de travail ne se substitue pas à une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, mais bien à une autre sanction. Selon l'orateur, le même sort pourrait être réservé à la surveillance électronique en tant que peine autonome. », voy. Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *op. cit.*, p. 33

¹⁶³ Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, p. 9.

¹⁶⁴ Proposition de loi du 17 janvier 2011, *op. cit.*, p. 4 et Proposition de loi du 23 décembre 2013, *op. cit.*, pp. 3 et 5.

En conclusion, nous remarquons que le *net-widening* aura un impact important sur la bonne application de la loi du 7 février 2014. Premièrement, il risque d'entraîner une augmentation des coûts puisque la peine de surveillance électronique sera appliquée dans plus de cas que prévu. Il faut donc engager du personnel supplémentaire et investir dans du matériel technologique. Deuxièmement, s'il n'y a pas de personnel en suffisance au niveau de la guidance notamment cela rendra le processus de réadaptation plus difficile. Troisièmement, l'engorgement du mécanisme va entraîner de longues listes d'attente ce qui pourrait entraîner la prescription de beaucoup de peines si les condamnés ne peuvent les exécuter dans les 6 ou 12 mois (en vertu de l'article 37ter §2, al. 2 du Code pénal). Quatrièmement, nous constatons que la peine de surveillance électronique sera plutôt utilisée en complément de la prison plutôt qu'à la place de celle-ci, ce qui, ne permettra pas non plus de lutter contre la surpopulation. Enfin, le seul élément positif, comme l'a relevé Monsieur Landuyt, est que le *net-widening* permet de lutter contre l'impunité.

Conclusion

Notre travail a permis de mettre en évidence que la surveillance électronique autonome prend effectivement de plus en plus une place importante dans notre système législatif car les objectifs qu'on en attendait semblaient en faire une alternative adéquate à la prison.

L'objectif de ce travail visait à confronter les quatre objectifs principaux de la loi du 7 février 2014 (c'est-à-dire la réinsertion ainsi que les diminutions de la récidive, de la surpopulation carcérale et des coûts) avec ceux du *curfew order with electronic monitoring* afin de constater si les objectifs de la surveillance électronique autonome belge pourraient se concrétiser.

Nous avons relevé que pour presque tous ces objectifs, très peu de statistiques avaient été menées, ce qui ne nous permet pas de donner des chiffres clairs sur ce que nous avançons. Il serait dès lors très intéressant de faire plusieurs études à ce sujet pour donner une dimension plus scientifique à notre recherche.

En ce qui concerne la réinsertion, nous pensons que cet objectif est réalisable dans la mesure où l'on dispose d'un budget suffisant pour engager le personnel compétent pour les guidances et enquêtes sociales. De plus, il faudrait penser à mettre en place un horaire plus flexible permettant de s'adapter aux aléas quotidiens.

Le taux de récidive dépend ici aussi de la guidance qui est offerte aux personnes condamnées. Il faut donc se donner les moyens pour arriver à ce but. Plus le suivi sera de qualité, moins il y aura de risques de récidive. Si ces exigences sont appliquées, une diminution de la récidive serait effective.

L'objectif de diminution de la surpopulation ne peut être correctement évalué car aucune étude n'apporte actuellement de preuve significative que cet objectif serait atteint.

Enfin, la diminution des coûts ne sera que partiellement atteinte. On peut supposer que la peine de surveillance électronique autonome aura un coût moindre que la prison au vu des chiffres qui nous sont présentés. Toutefois, ces chiffres doivent être analysés avec grande prudence puisqu'ils ne tiennent pas compte d'un certain nombre de variables. Par contre, le budget nécessaire pour répondre aux autres objectifs de la loi sera quand même conséquent. Il faudrait notamment engager le personnel compétent pour la guidance et l'enquête sociale ainsi que prévoir suffisamment de bracelets électroniques et autres matériels pour permettre le bon fonctionnement du système.

N'oublions pas que le *net-widening* aura un impact négatif sur tous les objectifs que nous venons d'étudier mais que la réinsertion et la diminution de la récidive peuvent quand même être atteintes si on met en place un budget suffisant.

Malgré une application du Droit qui n'est jamais totalement similaire d'un pays à un autre, cette étude comparée nous a permis de mettre en évidence que seuls deux des objectifs sur les quatre pourront être totalement atteints ; à supposer que les moyens nécessaires soient disponibles. Rappelons que les deux objectifs dont nous parlons sont la réinsertion et la diminution de la récidive. L'objectif de diminution des coûts serait, quant à lui, partiellement atteint mais pourrait l'être davantage sur une vision à long terme.

Pour terminer, avec trois objectifs sur quatre atteints, en partie ou en totalité, nous dirons que la surveillance électronique autonome aura beaucoup d'impacts positifs. Elle ne sera sûrement pas oubliée des critiques mais présente une belle alternative. Cette dernière, bien que restant relativement coûteuse, nous semble néanmoins apporter une belle perspective d'avenir en terme d'humanité et de qualité de vie pour la personne condamnée.

Bibliographie

Législation

Criminal Justice Act 2003, disponible sur <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2003/44/contents>

Loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991.

Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Documents parlementaires

Proposition de loi du 17 janvier 2011 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome, *Doc. Parl.*, Chambre, n°53-1042/001 (2010/2011).

Proposition de loi du 23 décembre 2013, *Doc. parl.*, Chambre, n°53-1042/005 (2013/2014).

Annexes du rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme Sophie De Wit, *Doc. parl.*, Chambre, n°53-1042/005 (2013/2014).

Exposé d'orientation politique – Volet Justice, *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n°54-0020/018.

Jurisprudence

Cass., 15 novembre 2006, *R.G.* n° P.06.1221.F .

Doctrine

Anonyme, « Elektronisch toezicht: autonome straf », *Juriskrant*, 2014, p. 2.

ARDLEY, J., “The theory, development and application of electronic monitoring in Britain”, *Internet Journal of Criminology*, 2005, pp. 1- 88.

BAYET, T., « La surveillance électronique : de nouvelles perspectives ? », *Le Pli judiciaire*, n°32, 2015, pp. 21- 27.

DE CLERCK, S., *Les arbres et la forêt. Réformer la Justice*, Tielt, Lannoo, 1997, 186 pages.

CONNELL, D., “Serving the Community ? Lessons from the UK experience of Community Orders”, *Hibernian Law Journal*, vol. 12, 2013, pp. 27-42

DE WOLF, D., « Twee nieuwerwetse sancties in het Strafwetboek : de invoering van de probatie en het elektronisch toezicht als autonome straffen », *R. W.*, n° 28, 2015, pp. 1082 - 1101.

GIACOMETTI M., et GILLAIN, C., « Les peines de surveillance électronique et de probation autonome, nouvelles peines alternatives à l’emprisonnement ? », in BEERNAERT, M.-A. (coord.), *Actualités de droit pénal*, coll. Recyclage en droit, 2015/1, Limal, Anthémis, 2015, 210 pages.

HOET, P., *Gemeenschapsgerichte straffen en maatregelen : opschorting, uitstel, probatie, werkstraf en elektronisch toezicht*, Gand, Larcier, Novembre 2014, 266 pages.

HOET, P., « Over de verjaring van de herroepingsvordering en de straf bij gemeenschapsgerichte maatregelen en straffen », *Limburgs Rechtsleven*, 2016, pp. 91-107.

HOFFMANN, C. et NEDERLANDT, O., « L’exécution des peines à l’heure de la traçabilité », in JACOBS, A. et MASSET, A., (coord.), *Actualité de droit pénal et procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2014, 454 pages.

MAIR, G., CROSS, N. et TAYLOR, S., “The community order and the suspended sentence order, the view and attitudes of sentencers”, *Centre for crime and justice studies*, 2008, pp. 1- 60.

MICHIELS, O., *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d’instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015, 700 pages.

NEDERLANDT, O., « La surveillance électronique comme peine autonome et comme modalité d’exécution des peines ? », *J.T.*, 2014, pp. 441-446.

NEE, C., Surviving electronic monitoring in England and Wales: Lessons learnt from the first trials”, *Legal and Criminological Psychology*, 1999, pp. 33-44.

REYNAERT, P., « La surveillance électronique : pour le meilleur ou pour le pire ? », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, pp. 14-17.

VANDER BEKEN, T., « Met de hulp van Spiderman – Op weg naar koud elektronisch toezicht », *Panopticon*, 2013, pp. 73-79.

VANDERMEERSCH, D., « La détention sous surveillance électronique et la peine de surveillance électronique : de nouvelles formules pour de vieilles recettes ? », *Rev. dr. Pén.*, n°6, 2014, pp. 600-622.

VANDERMEERSCH, D., « La maisonnée sous surveillance électronique », *J.D.J.*, n° 311, 1/2012, pp. 18-21.

ZAHNER, A.-M. et KLEES, O., observations sous Cass, 7 novembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 923.

Références internet

Anonyme, “Chronologie : la crise en Europe (2008-2013)”, 4 février 2013, disponible sur <http://www.touteurope.eu/actualite/chronologie-la-crise-en-europe-2008-2013.html>

Anonyme, “community order”, 9 octobre 2012, disponible sur <https://www.sentencingcouncil.org.uk/explanatory-material/item/community-orders/2-community-order-ranges/>

BIVILLE, S., “Grande-Bretagne: la prison, ça ne marche pas”, 2010, disponible sur <http://rue89.nouvelobs.com/blog/blog-londres/2010/06/30/grande-bretagne-la-prison-ca-ne-marche-pas-156984>

COLLECTIF, “secretary of state”, 2016, disponible sur <http://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/secretary-of-state>

EPSTEIN, R., “Electronic Monitoring of offenders”, 9 février 2013, disponible sur <http://www.criminallawandjustice.co.uk/features/Electronic-Monitoring-Offenders>

In Brief, “Community Sentences: Punishment without Prison”, 4 juillet 2016, disponible sur <http://www.inbrief.co.uk/court-judgements/community-sentences/>

GEENS, K., « Plan justice : une plus grande efficacité pour une meilleure justice », 18 mars 2015, disponible sur https://cdn.nimbu.io/s/1jn2gqe/assets/Plan_Justice_18mars_FR.pdf

Government of United Kingdom, “Community sentences – an overview”, 5 octobre 2015, disponible sur <https://www.gov.uk/community-sentences/overview>

KALUSZYNSKI M. et FROMENT, J.-C. « Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) des dispositifs de réglementation de l'assignation à domicile sous surveillance électronique », 2006, disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00343214/document>

KANTOROWICZ, E., “The “Net-Widening” Problem and its Solutions: The Road to a Cheaper Sanctioning System”, décembre 2013, disponible sur http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2387493

LOCKHART-MIRAMS, G., PICKLES C. et CROWHURST, E., “Cutting crime: the role of tagging in offender management”, septembre 2015, disponible sur http://www.reform.uk/wp-content/uploads/2015/09/Tagging-report_AW_WEB.pdf

McFARLANE, A., “Can community sentences replace jail?”, 16 août 2010, disponible sur <http://www.bbc.com/news/magazine-10725163>

MEUWLY, D., “Les alternatives à la prison et le phénomène de net-widening », 1992, disponible sur http://meuwly.info/page8/page11/assets/Report_42_IPSC_DME.pdf

MICHIELS, O. et JACQUES E., principe de droit pénal, 2015, disponible sur <https://orbi.ulg.ac.be/bitstream/2268/131572/1/Syllabus%20Principes%20de%20droit%20op%C3%A9nal%202014-2015.%20PDF.pdf>

Ministry of Justice, “Punishment and Reform: Effective Community Sentences - Government Response”, octobre 2012, disponible sur https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/228560/8469.pdf

National Audit Office, “The electronic monitoring of adult offenders”, 1er février, disponible sur <https://www.nao.org.uk/report/the-electronic-monitoring-of-adult-offenders/>

NICHOLS, M., “The Costs and Benefits of the Electronic Tagging of Criminals”, 8 août 2008, disponible sur <http://www.citizeneconomists.com/blogs/2008/08/08/the-costs-and-benefits-of-the-electronic-tagging-of-criminals/>

RTBF, « 124,83 euros par jour: le coût d'un détenu en Belgique en baisse », 26 octobre 2015, disponible sur https://www.rtf.be/info/societe/detail_124-83-euros-par-jour-le-cout-d-un-detenu-en-belgique-en-baisse?id=9119213

Sentencing Council, “Community order ranges”, 2 juillet 2016, disponible sur <https://www.sentencingcouncil.org.uk/explanatory-material/item/community-orders/2-community-order-ranges/>

SPF économie, « Statistics Belgium : population détenue », 2014, disponible sur <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>

SPF Justice, « Types de peines », 2016, disponible sur http://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/jugement_penal_et_consequences/types_de_peines